



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
(ZAEU)  
de la commune de FALLERON (85)**

N° MRAe PDL- 2019-4464

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Falleron présentée par la commune, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 décembre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 janvier 2020 et sa réponse du 9 janvier 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 12 février 2020 ;

**Considérant les caractéristiques de la révision du zonage d'assainissement, consistant à :**

- prévoir diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une réduction de 15 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vie et Boulogne, en cours d'élaboration et soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles de la révision du PLU sur l'environnement et la santé humaine exposées par la commune, en particulier :**

- que le territoire de la commune de Falleron n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, ni par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

- que la commune de Falleron (1 553 habitants en 2016 – 2 902 hectares) dispose d'une station d'épuration (STEP) des eaux usées, mise en service en 2000, d'une capacité nominale de 1 200 équivalents habitants (EH) ;
- que le réseau d'assainissement associé à la STEP du bourg est de type séparatif mais qu'il est très sensible aux venues d'eau parasites, la charge hydraulique de la STEP étant supérieure à 176 % et la charge organique correspondant à 75 % de sa capacité nominale ;
- que le bilan de fonctionnement de 2018 tel qu'il ressort de la consultation du portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) fait état d'installations conformes en équipements et en performances ;
- qu'à ce jour les normes de rejet de l'arrêté départemental du 22/07/2015 sont respectées ;
- que la charge organique correspondant à l'ensemble des zones U (urbaines) et 1AU (à urbaniser) du futur PLUi sur cette commune est évaluée à ce stade à 1 245 EH, que les zones 2AU (urbanisation à plus long terme) représentent une charge supplémentaire correspondant à 247 EH, ces zones 2AU ne pouvant être ouvertes à l'urbanisation que par le biais d'une procédure d'évolution du PLUi dont l'acceptabilité sera notamment appréciée le moment venu au regard des capacités de la station d'épuration ;
- que la commune s'engage à lancer en 2020 des études de diagnostic de réseau d'assainissement afin d'établir un programme de mesures permettant notamment de résorber les venues d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement des eaux usées et d'augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration ;
- que, par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera à être géré de manière individuelle ; que seules des extensions limitées de l'habitat existant ou des changements de destinations de bâtiments en logements en nombre limité sont prévus dans le projet de PLUi ;
- que les opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune de Falleron portent sur 228 installations, que les contrôles de bon fonctionnement sont en cours de renouvellement sur une partie du territoire et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités.

#### **Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Falleron n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

#### **DÉCIDE :**

#### **Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Falleron, présenté par la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Falleron est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 25 février 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Sa membre permanente,

A blue ink signature of Thérèse PERRIN, consisting of several fluid, overlapping loops and lines.

Thérèse PERRIN

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)